

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le 
ID : 038-213801004-20250225-DEL_20250225_03-DE

Séance du 25 février 2025

L'an deux mil vingt cinq et le vingt-cinq février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Philippe DALBON, Karim DALIBEY, Thierry GALIFOT, Véronique DUMINI, Florence FAIS, Michel SALVI, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Audrey BUISSON, Amina GHAFIR, Audrey MARRON, Sébastien PLISSON, Anne LAURENT, Martine PUGLISI

Excusés : Jérôme LOOSDREGT

Secrétaire de séance : Mme Audrey BUISSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Vendredi 21 février 2025	Vendredi 21 février 2025	Mardi 4 Mars 2025

3- Approbation et signature d'une convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Le Cheylas et la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre de la gestion des zones d'activités économiques Actisère et Pérelles

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n°38-2016-12-26-010 portant modification des statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et transfert des compétences en matière de développement économique ;

Vu la délibération N°20211123_04 de la commune du Cheylas,

Considérant que « *la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* »,

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable,

Considérant que les zones d'activités économiques Actisère et les Pérelles ont été transférées à la communauté de communes,

Considérant que suite au transfert de compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités (...)* », il semble opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant la gestion des voiries, espaces verts et autres dépendances des zones intercommunales concernées,

Considérant qu'il convient d'établir une convention afin de déterminer les modalités d'entretien de ces zones,

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Enfin, il est précisé au conseil municipal que ladite convention prendra effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans, non reconductible.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **Décide** d'approuver la convention établissant les modalités d'entretien relatives aux zones d'activités économiques d'Actisère et les Pérelles transférées à la communauté de communes,
- **Autorise** le Maire à signer la convention présentée, ci-dessus.

Décision : Adoptée à l'unanimité

